



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**

**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King**

**Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi**

**ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**

**Office of the Co-Investigating Judges  
Bureau des co-juges d’instruction**

**Dossier n° : 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ**

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 09-Sep-2015, 09:32  
CMS/CFO: Ly Bunloun

Déposé devant : **les co-juges d’instruction**  
Date : **3 mars 2015**  
Langues : **Khmer/français (original en anglais)**  
Classement : **CONFIDENTIEL**

**DÉCISION PORTANT SUR LA MISE EN EXAMEN DE IM CHAEM  
EN SON ABSENCE**

**Destinataires :**

**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les co-avocats  
de IM Chaem**

Me John R. D. W. JONES  
Me BIT Seanglim

**Les avocats des parties**

**civiles :**

Me CHET Vanly  
Me HONG Kimsuon  
Me KIM Mengkhy  
Me LOR Chunthy  
Me SAM Sokong  
Me SIN Soworn  
Me TY Srinna  
Me VEN Pov

Me Laure DESFORGES  
Me Herve DIAKIESE

Me Ferdinand DJAMMEN-  
NZEPA  
Me Nicole DUMAS  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Christine MARTINEAU  
Me Barnabe NEKUI  
Me Lyma NGUYEN  
Me Beini YE

**Vu** la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC ») ;

**Vu** le Troisième Réquisitoire introductif des co-procureurs, déposé le 7 septembre 2009 (le « Réquisitoire introductif<sup>1</sup> ») ;

**Vu** le Réquisitoire supplétif des co-procureurs relatif aux sites de crime du secteur 1 et à la persécution des Khmers Krom, déposé le 18 juillet 2011<sup>2</sup> ;

**Vu** le Réquisitoire supplétif des co-procureurs relatif au mariage forcé et à la violence sexuelle ou sexiste, déposé le 24 avril 2014<sup>3</sup> ;

**Vu** l'instruction ouverte relativement aux violations alléguées du **Code pénal de 1956**, de la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**, des **Conventions de Genève de 1949**, et aux **crimes contre l'Humanité**, qui sont punis au titre des articles 3 (nouveau), 4, 5, 6, 29 et 39 de la Loi relative aux CETC et des articles 209, 210, 500, 501, 503, 504, 505, 506, 507 et 508 du Code pénal de 1956 ;

**Vu** l'article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC et l'article 25 de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord relatif aux CETC ») ;

**Vu** les règles 2, 15, 21, 45, 55, 62, 72, et 81 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (le « Règlement intérieur ») ;

**Vu** les désaccords enregistrés les 22 février 2013, 5 avril 2013 et 20 mai 2014 ;

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international suppléant a déposé le Réquisitoire introductif, dans lequel il allègue que Im Chaem est responsable de crimes relevant de la compétence des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « Chambres extraordinaires »). D'autres allégations ont été avancées dans les réquisitoires supplétifs en date de 2011 et de 2014, respectivement, déposés les 18 juillet 2011 et 24 avril 2014.
2. Le 24 février 2012, le co-juge d'instruction international de réserve a informé Im Chaem qu'elle faisait l'objet, en tant que suspecte, de l'instruction judiciaire ouverte dans le cadre du dossier n° 004. Dans la notification, le co-juge international de réserve a notamment informé

---

<sup>1</sup> Dossier n° 004-D1, Troisième réquisitoire introductif des co-procureurs, 20 novembre 2008 (« Troisième réquisitoire introductif ») ; Dossier n° 004004-D1/1, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009.

<sup>2</sup> Dossier n° 004-D65, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011.

<sup>3</sup> Dossier n° 004-D191, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission Regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014.

Im Chaem des faits criminels qui lui étaient reprochés et des modes de participation y relatifs. Le co-juge international de réserve a aussi informé Im Chaem en quelle qualité elle est supposée avoir commis ces crimes entre 1976 et 1979<sup>4</sup>.

3. Le 20 mai 2014, les co-juges d’instruction ont enregistré un désaccord confidentiel en application de la règle 72 du Règlement intérieur<sup>5</sup>.
4. Le 21 mai 2014, les co-avocats de Im Chaem ont déposé une requête par laquelle ils demandaient l’autorisation de consulter le dossier n° 004 (la « Demande de consulter le dossier<sup>6</sup> »).
5. Le 4 juin 2014, le co-juge d’instruction international a informé Me John R.W.D. Jones, co-avocat international de Im Chaem, qu’il existait des indices précis et concordants justifiant la mise en examen partielle de Im Chaem et qu’il avait l’intention de la convoquer pour une première comparution le 25 ou 26 juin 2014. Me Jones a répondu que des obligations personnelles l’empêcheraient d’assister à la première comparution à ces dates, ce à quoi le co-juge d’instruction international a répondu que Me Bit Seanglim, co-avocat cambodgien de Im Chaem, pouvait assister à la première comparution.
6. Le 4 juin 2014, Me Jones a envoyé un courriel au co-juge d’instruction international lui demandant de reporter la date de la première comparution à la semaine du 14 juillet 2014.
7. Le 13 juin 2014, les co-avocats de Im Chaem ont adressé une lettre aux co-juges d’instruction par laquelle ils leur demandaient notamment de préciser « *s’il existait un désaccord entre les co-juges d’instruction sur la convocation et la mise en examen de [leur] cliente et de confirmer que le différend sera soumis à la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement intérieur<sup>7</sup>* » [traduction non officielle].
8. Le 26 juin 2014, le co-juge d’instruction international a répondu que la décision de saisir la Chambre préliminaire d’un désaccord relève du pouvoir d’appréciation des co-juges d’instruction, et que tant qu’ils n’avaient pas effectivement porté un tel désaccord devant la Chambre préliminaire, le contenu du registre des désaccords tenu par le greffier de leur bureau demeurait une question d’ordre interne [au bureau des co-juges d’instruction] à caractère confidentiel. Le co-juge d’instruction international a ajouté que « *[s’]agissant du désaccord auquel vous vous référez dans votre lettre, le délai de 30 jours dans lequel, aux termes de l’article 72 3) du Règlement intérieur, un désaccord doit être porté devant la Chambre préliminaire, avait pris fin sans que cette Chambre n’ait été saisie d’un différend<sup>8</sup>* » [traduction non officielle]. Le même jour, le co-juge d’instruction international a informé les co-avocats de Im Chaem qu’il serait répondu en temps utile à leur Demande de consulter le dossier. Il leur a également indiqué que, conformément au Règlement intérieur, et comme les co-juges d’instruction l’avaient déjà indiqué dans une autre décision relative au

<sup>4</sup> Dossier n° 004-D108, Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(D)], 24 février 2012.

<sup>5</sup> Procès-verbal de désaccord daté du 20 mai 2014.

<sup>6</sup> Dossier n° 004-D201, *Im Chaem’s Motion Requesting Order for Access to the Case File*, 21 mai 2014, versé au dossier le 22 juin 2014.

<sup>7</sup> Dossier n° 004-A122, *Request that all formal communications relating to Ms. IM Chaem include the two Co-Investigating Judges and request that disagreements regarding the summoning and charging of Ms. IM Chaem be referred to the Pre-Trial Chamber*, 13 juin 2014, p. 2.

<sup>8</sup> Dossier n° 004-A122/1, *Your letter requesting all formal communications re the Suspect include the two Co-Investigating Judges and requesting disagreements regarding summoning and charging her be referred to the Pre-Trial Chamber*, 26 juin 2014.

dossier n° 004, les suspects ne peuvent consulter le dossier qu'après leur mise en examen par les co-juges d'instruction<sup>9</sup>.

9. Le 27 juin 2014, le co-juge d'instruction international a envoyé une lettre aux co-avocats de Im Chaem dans laquelle il prenait acte du fait qu'ils ne pourraient pas assister à une première comparution en juin et les informait qu'elle avait été reportée au 8 août 2014. Le co-juge d'instruction international a encore informé les co-avocats de Im Chaem qu'une convocation à comparaître serait délivrée en temps utile à Im Chaem en personne à moins qu'ils n'informent le Bureau des co-juges d'instruction d'ici le 11 juillet 2014 au plus tard que l'intéressée les avait habilités à accuser réception de la convocation en son nom<sup>10</sup>.
10. Le 25 juillet 2014, les co-avocats de Im Chaem ont déposé auprès du Bureau des co-juges d'instruction une requête tendant à ce que ceux-ci clarifient « *leur interprétation de la règle 72, qui régit les désaccords les opposant, ainsi que leur position concernant tout désaccord entre eux ayant trait à l'instruction dans le cadre du dossier n° 004* » [traduction non officielle] (la « Requête en clarification<sup>11</sup> »).
11. Le 31 juillet 2014 une convocation a été délivrée à Im Chaem en personne, afin qu'elle se présente le 8 août 2014 devant le co-juge d'instruction international pour une première comparution (la « Convocation<sup>12</sup> »). Les co-avocats de Im Chaem y ont également été convoqués<sup>13</sup>, une copie de la convocation leur étant, par ailleurs, remise le 1<sup>er</sup> août 2014<sup>14</sup>. Dans les deux convocations, le co-juge d'instruction international relevait qu'un procès-verbal de désaccord avait été signé le 20 mai 2014.
12. Le 1<sup>er</sup> août 2014, les co-avocats de Im Chaem ont demandé l'autorisation de consulter le dossier avant la première comparution de leur cliente (la « Première Lettre »)<sup>15</sup>. Les co-avocats de Im Chaem ont également demandé le report de la date de la première comparution, compte tenu de la période de cinq jours au moins qui, conformément au Règlement intérieur, doit séparer la délivrance de la convocation de la comparution pour permettre à l'intéressée et ses avocats de consulter le dossier<sup>16</sup>.
13. Le même jour, le co-juge d'instruction international, en réponse à la Première Lettre, a informé les co-avocats de Im Chaem que leur cliente ne serait pas interrogée lors de la première comparution et qu'ils consulteraient le dossier après celle-ci. Le co-juge

---

<sup>9</sup> Dossier n° 004-D201/1, *Response to Im Chaem's Motion Requesting Order for Access to the Case File*, 26 juin 2004. Voir Dossier n° 004-D121/4, *Decision on the [REDACTED] Defence Request to Access the Case File and Take Part in the Judicial Investigation*, 31 juillet 2013, par. 36 à 39.

<sup>10</sup> Dossier n° 004-A122/2, *Preparation of Initial Appearance of Suspect*, 27 juin 2014.

<sup>11</sup> Dossier n° 004-D204, *Im Chaem's Motion Requesting Clarification Regarding Disagreements Between the Co-Investigating Judges*, 25 juillet 2014, p. 1.

<sup>12</sup> Dossier n° 004-A150, *Summons to Initial Appearance*, 29 juillet 2014.

<sup>13</sup> Dossier n° 004-A151, *Summons of Lawyer*, 29 juillet 2014, déposé le 31 juillet 2014.

<sup>14</sup> Dossier n° 003-A122/6, *Response Concerning Modalities of Service of Im Chaem's Summons*, 1<sup>er</sup> août 2014, déposé le 4 août 2014.

<sup>15</sup> Dossier n° 004-A151/1, *Letter requesting access to the Case File prior to Ms. Im Chaem's proposed initial appearance and requesting that her initial appearance be rescheduled at a later date*, 1<sup>er</sup> août 2014.

<sup>16</sup> *Ibidem*, p. 4.

international a également informé les co-avocats de Im Chaem qu'il se tenait à leur disposition pour convenir d'une date pour entendre Im Chaem<sup>17</sup>.

14. Dans une lettre ultérieure datée du 1<sup>er</sup> août 2014 (la « Seconde Lettre »), les co-avocats de Im Chaem ont réitéré la position adoptée dans la Requête en clarification, à savoir qu'ils ne considéraient pas comme valide une citation à comparaître signée par un seul co-juge d'instruction<sup>18</sup>, et d'ajouter que tant qu'il n'aurait pas été statué sur la Requête en clarification, leur « *aptitude à prodiguer, en temps voulu, à [Im Chaem], des conseils exhaustifs et éclairés se trouvait gravement compromise, compte tenu notamment de la date prévue pour la première comparution*<sup>19</sup> ». En vertu de quoi, ils ont décliné l'invitation que leur adressée le co-juge d'instruction international de venir assister à la première comparution prévue<sup>20</sup>.
15. Le 6 août 2014, répondant à la Seconde Lettre, le co-juge d'instruction international a souligné que la loi exigeait que Im Chaem et ses co-avocats se présentent devant les Chambres extraordinaires le 8 août 2014<sup>21</sup>. Le co-juge d'instruction international a réitéré que la Chambre préliminaire avait reconnu la validité d'une convocation signée par un seul co-juge d'instruction. Il a rappelé aux co-avocats de Im Chaem que, s'ils n'étaient pas d'accord avec cette position, ils étaient en droit d'intenter un des recours prévus à cet effet par le Règlement intérieur, mais qu'il ne leur était pas loisible de refuser d'obtempérer à une décision judiciaire au motif qu'ils n'étaient pas d'accord avec elle<sup>22</sup>.
16. Le même jour, les co-avocats de Im Chaem ont déposé une requête auprès des co-juges d'instruction leur demandant de saisir en urgence la Chambre préliminaire aux fins de l'annulation de leur convocation ainsi que de celle adressée à Im Chaem (la « Demande urgente<sup>23</sup> »). Dans cette Demande, les co-avocats de Im Chaem affirmaient notamment qu'il était facile de déduire qu'il existait un désaccord entre les co-juges d'instruction et que le co-juge d'instruction cambodgien n'avait pas l'intention de mettre en examen Im Chaem<sup>24</sup>. Ils ont en outre fait valoir que si leur déduction était erronée, le co-juge d'instruction cambodgien ne manquerait pas de la corriger<sup>25</sup>.
17. Dans une lettre datée du 7 août 2014, que le co-juge d'instruction international a reçue le lendemain, les co-avocats de Im Chaem l'informaient notamment de leur intention de saisir la Chambre préliminaire d'une requête urgente tendant au sursis à l'exécution des

---

<sup>17</sup> Dossier n° 004-A151/1/1, *International CIJ's response to letter requesting access to the case file prior to the proposed initial appearance on Im Chaem*, 1<sup>er</sup> août 2014.

<sup>18</sup> Dossier n° 004-A151/2, *Response to our summons to attend Ms. IM Chaem's proposed initial appearance on 8 August 2014*, 1<sup>er</sup> août 2014.

<sup>19</sup> *Ibidem*, p. 1.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>21</sup> Dossier n° 004-A151/2/1, *ICIJ's Letter: Your Letter Dated 1 August 2014 Concerning Your Summons To The Initial Appearance of Your Client*, 6 août 2014, par. 2.

<sup>22</sup> *Ibidem*, par. 3, avec référence à la décision rendue dans le cadre du dossier n° 004 D208/1/1/2, *Decision on [REDACTED] Appeal against the Decision Rejecting his Request for Information Concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015.

<sup>23</sup> Dossier n° 004-D207, *Im Chaem's Urgent Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of her and her Co-Lawyers' Summonses dated 31 July 2014*, 6 août 2014.

<sup>24</sup> Demande urgente, par. 24.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

convocations (la « Requête urgente »)<sup>26</sup>. Les co-avocats informaient également le co-juge d'instruction qu'ils n'étaient pas en mesure de dire si Im Chaem se présenterait à la première comparution, la décision de la Chambre préliminaire relative à la Requête urgente étant toujours pendante<sup>27</sup>.

18. Le 8 août 2014, le co-juge d'instruction international a rejeté la Requête en clarification, réitérant que « *les actes exécutés par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 004 sont pleinement conformes aux dispositions pertinentes et à l'esprit général du droit régissant l'instruction devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens* » [traduction non officielle] (la « Décision relative à la Demande d'éclaircissements »)<sup>28</sup>. Le même jour, la Chambre préliminaire a rejeté la Requête urgente (la « Décision de la Chambre préliminaire<sup>29</sup> »), au motif que « *la Chambre préliminaire a confirmé par le passé qu'un co-procureur ou un co-juge d'instruction pouvait agir seul lorsqu'un désaccord avait été consigné au registre du bureau concerné et le délai fixé pour la saisir de la question s'était écoulé*<sup>30</sup> ».
19. Le même jour, le co-avocat international de Im Chaem a adressé un courriel au co-juge d'instruction international et l'a appelé au téléphone, pour l'informer que, compte tenu de la Décision de la Chambre préliminaire et du fait qu'elle avait épuisé les voies de recours disponibles, Im Chaem se rendrait à la première comparution<sup>31</sup>. En conséquence, la première comparution fixée au 8 août 2014 et les mesures judiciaires résultant de la non-comparution de Im Chaem ont été reportées<sup>32</sup>.
20. Le 12 août 2014, les co-avocats de Im Chaem ont informé le co-juge d'instruction international que leur cliente n'était pas disposée à se présenter à une convocation signée par le seul co-juge d'instruction international<sup>33</sup>.
21. Le 14 août 2014, suite au refus d'obtempérer à la convocation opposé par Im Chaem, le co-juge d'instruction international a émis un mandat d'amener à son encontre afin de garantir sa présence à la première comparution devant les Chambres extraordinaires (le « Mandat d'amener<sup>34</sup> »). Le 15 août 2014, le Mandat d'amener a été remis à la police judiciaire cambodgienne chargée de son exécution<sup>35</sup>.
22. Le 18 août 2014, le co-juge d'instruction international a rejeté la Demande urgente au motif qu'en tant que suspecte Im Chaem n'avait pas qualité pour demander aux co-juges d'instruction de saisir la Chambre préliminaire de demandes tendant à l'annulation d'actes

<sup>26</sup> Dossier n° 004-A151/4, *Meeting convened by International Co-Investigating Judge Harmon on 6 August 2014*, 7 août 2014, déposé le 8 août 2014, p. 2.

<sup>27</sup> *Idem*.

<sup>28</sup> Dossier n° 004-D204/2, *Decision on Suspect's Motion Requesting Clarification Regarding Disagreements Between the Co-Investigating Judges*, 8 août 2014, par. 11.

<sup>29</sup> Dossier n° 004-A122/6.1/2, *Decision on Im Chaem's Request to Stay the Execution of her Summons to an Initial Appearance*, 8 août 2014.

<sup>30</sup> Dossier n° 004-A122/6.1/3, *Décision relative à la requête urgente d'Im Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation pour première comparution*, 15 août 2014, par. 14.

<sup>31</sup> Dossier n° 004-A150/2, *ICIJ's Note Concerning Im Chaem's Initial Appearance*, 14 août 2014 ; Dossier n°004-A150/2/2.1, *Email correspondence between International CIJ and John Jones on 8 August 2014*, 20 août 2014.

<sup>32</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>34</sup> Dossier n° 004-C1, *Arrest Warrant*, 14 août 2014.

<sup>35</sup> Dossier n° 004-C1.1, *Report on service of the Arrest Warrant to the Judicial Police*, 15 août 2014.

d’instruction<sup>36</sup>. De surcroît, la Requête en sursis à exécution des convocations a été jugée sans objet, compte tenu du refus délibéré de Im Chaem de se présenter à la première comparution prévue, de l’annonce de ses co-avocats qu’elle ne comparaitrait pas de son plein gré devant les Chambres et du refus de la Chambre préliminaire d’ordonner le sursis à exécution des convocations<sup>37</sup>.

23. Le 15 septembre 2014, le co-juge d’instruction international a rencontré un représentant de la police judiciaire afin de faire le point sur l’exécution du Mandat d’amener. Le représentant de la police judiciaire a demandé au co-juge d’instruction international si le Mandat d’amener, qui n’était pas signé par le co-juge d’instruction cambodgien, était valide. Le co-juge d’instruction international, après avoir rappelé qu’il avait déjà confirmé la validité du Mandat d’amener le 14 août 2014, a exposé les raisons pour lesquelles le Mandat d’amener était valide. Il a aussi remis au représentant de la police judiciaire une copie expurgée de la Décision de la Chambre préliminaire confirmant que le co-juge d’instruction international était habilité à rendre seul des ordonnances et des décisions. Le représentant de la police judiciaire a déclaré qu’il enverrait une copie de la Décision de la Chambre préliminaire au président de la commission de sécurité des Chambres extraordinaires et a ajouté qu’il n’était pas exclu que cette dernière contacte le co-juge d’instruction cambodgien afin de s’enquérir de la validité du Mandat d’amener. Le co-juge d’instruction international a conclu la rencontre en demandant au représentant de la police judiciaire de l’informer rapidement de toute considération qui pourrait s’opposer à l’exécution, dans les meilleurs délais, du Mandat d’amener. Le représentant a répondu qu’il n’y avait pas d’autre problème et que le Mandat d’amener serait exécuté lorsque sa validité aurait été confirmée.
24. Le 17 octobre 2014, le co-juge d’instruction international a tenu une deuxième réunion avec le représentant de la police judiciaire, lequel a informé le co-juge d’instruction international que la situation en matière de sécurité était problématique dans la région où habitait Im Chaem. Il a proposé que le Bureau des co-juges d’instruction mène des activités de sensibilisation et d’information dans cette région afin de rassurer la population locale sur le fait qu’il n’entendait pas y procéder à un grand nombre d’arrestations. Le représentant de la police judiciaire a encore ajouté que le fait que le Mandat d’amener n’avait été signé que par le seul co-juge d’instruction international ne faisait pas obstacle à son exécution.
25. Le 21 octobre 2014, le co-juge d’instruction international a reçu un message du représentant de la police judiciaire recensant les lieux où il serait opportun de mener des activités de sensibilisation et d’information.
26. Le 24 octobre 2014, le co-juge d’instruction international a, une nouvelle fois, rencontré le représentant de la police judiciaire, convenant avec lui des dates auxquelles seraient menées les activités de sensibilisation et d’information. Neuf programmes de sensibilisation et d’information distincts ont été menés par les fonctionnaires du Bureau des co-juges d’instruction, en ce compris le co-juge d’instruction international, entre les 11 et 21 novembre 2014, dans les provinces d’Oddar Meanchey, de Battambang et de Pailin<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> Dossier n° 004-D207/1, *Order on Im Chaem’s Urgent Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of her and her Co-Lawyers’ Summonses*, 18 août 2014.

<sup>37</sup> *Ibidem*, par. 35.

<sup>38</sup> Voir *ECCC Court Report*, Décembre 2014, p. 3, à l’adresse suivante : <http://www.eccc.gov.kh/en/publication/court-report-december-2014>.

27. Le 14 novembre 2014, les co-avocats de Im Chaem ont déposé un mémoire ampliatif à la Demande de consulter le dossier, intitulé *Supplemental Arguments to Im Chaem's Motion Requesting Order for Access to the Case File* (le « Mémoire ampliatif »). Après avoir relevé que le Demande de consulter le dossier était encore pendante, les co-avocats ont affirmé que deux événements nouveaux rendaient la demande urgente : la publication de l'échancier prévu pour mener à leur terme les procédures en cours devant les Chambres extraordinaires, qui montrerait que Im Chaem dispose de peu de temps pour participer à l'instruction, et le fait que le co-juge d'instruction international a convoqué Im Chaem pour une première comparution, ce qui, selon les co-avocats, montre qu'elle remplit à « *tous points de vue, si ce n'est formellement* », les conditions requises pour avoir la qualité de personne mise en examen autorisée à consulter le dossier<sup>39</sup>.
28. Le 19 décembre 2014, deux fonctionnaires du Bureau des co-juges d'instruction ont rencontré le représentant de la police judiciaire pour faire le point sur l'exécution du Mandat d'amener. Le représentant leur a indiqué que la police judiciaire n'avait pas encore mené d'étude après les activités de sensibilisation et d'information entreprises. Il n'était pas en mesure de dire quand le Mandat d'amener pourrait être exécuté. Il a ajouté que la décision finale à cet égard appartenait à la commission de sécurité des Chambres extraordinaires.
29. Le 30 janvier 2015, le co-juge d'instruction international a adressé une lettre au président de la commission de sécurité des Chambres extraordinaires, qui l'a reçue le 8 février 2015. Dans la lettre, le co-juge d'instruction international constatait que les efforts pour s'assurer de la présence de Im Chaem et d'un autre suspect à leur première comparution respective devant les Chambres extraordinaires étaient demeurés vains, alors même que plus de deux mois s'étaient écoulés depuis la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et d'information. Le co-juge d'instruction a également indiqué qu'il ne savait pas quand le Mandat d'amener serait exécuté et qu'un nouveau retard serait contraire à l'intérêt de justice et aux droits de Im Chaem consacrés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (le « Pacte international »), en particulier son droit de participer à l'instruction et d'être jugée sans retard excessif. Il relevait qu'un nouveau retard porterait aussi atteinte aux droits des victimes et du peuple cambodgien d'obtenir justice pour les crimes commis à l'époque du Kampuchéa démocratique. Le co-juge d'instruction international a fait savoir que, compte tenu des risques inacceptables qu'entraînerait un nouveau retard, il mettrait Im Chaem en examen en son absence si elle ne comparait pas avant le 18 février 2015 ou si elle n'était pas arrêtée à cette date. Le co-juge d'instruction international a informé le président que, confronté à l'inaction de la police judiciaire, la prudence ne lui laissait pas d'autre choix que d'agir ainsi<sup>40</sup>.
30. La date du 18 février 2015 est passée sans que Im Chaem se soit présentée devant les Chambres extraordinaires ou que le Mandat d'amener ait été exécuté.

---

<sup>39</sup> Dossier n° 004-D201/2, *Supplemental Arguments to IM Chaem's Motion Requesting Order for Access to the Case File*, 14 novembre 2014, par. 2.

<sup>40</sup> Dossier n° 004-D238, *Letter to the Chairman of the Security Commission for the ECCC*, 30 janvier 2015, déposé le 25 février 2015.

## **DROIT APPLICABLE**

### **Les règles de procédure applicables à l'instruction devant les Chambres extraordinaires**

31. L'article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC énonce dans ses dispositions pertinentes :

« Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après "co-juges d'instruction", dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international. »

### **L'obligation du Gouvernement Royal du Cambodge d'apporter une assistance aux co-juges d'instruction**

32. L'article 25 de l'Accord relatif aux CETC dispose que :

« Le Gouvernement royal cambodgien donnera suite sans retard indu à toute demande d'assistance que lui adressent les juges d'instruction, les procureurs et les chambres extraordinaires ou à toute ordonnance prise par l'un d'eux en ce qui concerne notamment, mais non exclusivement :

- a. L'identification et la localisation de personnes ;
- b. Le service des documents ;
- c. Les arrestations ou détentions ;
- d. Le transfèrement des accusés aux chambres extraordinaires. »

33. L'article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC énonce dans ses dispositions pertinentes :

« S'ils l'estiment utile à l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent solliciter l'assistance du Gouvernement Royal du Cambodge. Cette assistance devra leur être apportée. »

### **L'obligation de la police judiciaire d'apporter une assistance aux co-juges d'instruction**

34. La règle 15 du Règlement intérieur énonce dans ses dispositions pertinentes :

« La Police judiciaire est constituée des officiers auxiliaires des CETC. Ils conduisent leurs enquêtes sur les seules instructions des co-procureurs, des co-juges d'instruction, et le cas échéant, des chambres, sur l'ensemble du territoire cambodgien, conformément au présent Règlement. Les officiers de police judiciaire ne peuvent rechercher ou recevoir d'ordres d'aucune autre personne dans l'exercice de leurs fonctions.

Les co-procureurs dirigent et coordonnent l'action de la police judiciaire tant qu'une instruction n'est pas ouverte. Après l'ouverture de l'instruction, la police judiciaire exerce ses fonctions sous les ordres des co-juges d'instruction. »

35. La règle 45 du Règlement intérieur dispose dans ses dispositions pertinentes :

« Les mandats d'amener, mandats de dépôt et mandats d'arrêt sont exécutés par la police judiciaire. L'original du mandat est immédiatement remis à l'officier de la police

judiciaire aux fins d'exécution. En cas d'urgence, le mandat ou l'ordre peut être notifié par tout moyen approprié à la police judiciaire, à qui l'original doit être remis dans les 48 (quarante-huit) heures. »

36. La règle 62 du Règlement intérieur énonce dans ses dispositions pertinentes :

« Les co-juges d'instruction peuvent, par commission rogatoire, requérir tout enquêteur de leur Bureau, ou la police judiciaire, d'effectuer des actes d'instruction. Cependant, seule la police judiciaire dispose du pouvoir de prendre des mesures coercitives. »

### **La mise en examen d'un suspect dans le cadre d'une instruction ouverte devant les Chambres extraordinaires**

37. La règle 21 1) d) du Règlement intérieur est ainsi libellée :

« Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, est informée de son droit de garder le silence. »

38. La règle 55 4) du Règlement intérieur énonce :

« Les co-juges d'instruction ont le pouvoir de mettre en examen toute personne citée dans le réquisitoire introductif. Ils peuvent également mettre en examen toute personne contre laquelle il existe des indices précis et concordants d'avoir participé à la commission des faits visés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif, même si cette personne n'est pas nommément désignée dans le réquisitoire. Dans ce dernier cas, ils recueillent l'avis des co-procureurs préalablement à la mise en examen. »

### **Mettre en examen un suspect en son absence**

#### Le Règlement intérieur

39. La règle 81 1) du Règlement intérieur consacre le principe selon lequel « [l']accusé est jugé en sa présence » sauf dans des cas précis énumérés à la règle 81, ce qui constitue une restriction implicite par rapport à celui appliqué dans le cadre de la procédure pénale cambodgienne dans lequel les procédures par défaut sont largement admises<sup>41</sup>. Cependant, cette restriction est peu importante par nature puisqu'elle vise uniquement l'accusé au stade du procès (c'est-à-dire toute personne qui a été renvoyée devant la juridiction de jugement par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire<sup>42</sup>). La règle 81 du Règlement intérieur exige seulement la présence de l'accusé à l'audience initiale devant la Chambre de première instance, comme l'énonce la règle 81 4) du Règlement intérieur. La règle 81 3 indique clairement que la présence de l'accusé à l'audience de première comparution devant la Chambre de première instance est une condition nécessaire pour que le procès puisse se poursuivre.

40. Le Règlement intérieur ne contient pas de restriction équivalente pour ce qui est du stade de l'instruction dans le cadre de poursuites engagées devant les Chambres extraordinaires. La règle 57 du Règlement intérieur n'érige pas la comparution effective du suspect en

<sup>41</sup> Voir les articles 333, 351, 361 et 362 du code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

<sup>42</sup> Voir le Glossaire joint au Règlement intérieur.

condition préalable nécessaire à sa mise en examen par les co-juges d'instruction. Le Règlement intérieur ne contient toutefois aucune disposition prévoyant la mise en examen d'un suspect ayant refusé de se présenter à la première comparution en application de la règle 57 du Règlement intérieur et dont la présence n'a pas pu être assurée par des moyens coercitifs.

41. Dans le cadre juridique applicable devant les Chambres extraordinaires, le Règlement intérieur constitue la principale source des règles de procédure. Cependant, lorsque le Règlement intérieur ne traite pas d'une question particulière, les co-juges d'instruction doivent déterminer si elle est régie par le droit cambodgien<sup>43</sup>. Si, au cours de l'instruction, une question est soulevée qui n'est traitée ni par le Règlement intérieur ni par le droit cambodgien, s'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales, les co-juges d'instruction peuvent se référer aux règles de procédure établies au niveau international<sup>44</sup>.
42. En examinant la possibilité de mettre Im Chaem en examen en son absence, le co-juge d'instruction international va donc rechercher si cette procédure est régie par le droit cambodgien. Ensuite et, si nécessaire, il pourra aussi se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

#### Le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge

43. Le code de procédure pénale du Royaume du Cambodge ne contient pas de disposition traitant expressément de la mise en examen en l'absence de la personne concernée. En revanche, il autorise et contient des dispositions régissant expressément la tenue de procès en l'absence de l'accusé et les jugements par défaut<sup>45</sup>. Parmi ces dispositions figure l'article 333 intitulé « *Recherche de la vérité en cas d'absence de l'accusé* » qui dispose « *[m]ême si l'accusé est absent, le tribunal doit rechercher la manifestation de la vérité, entendre les autres parties et les témoins, examiner les pièces à conviction* ». La recherche de la vérité est aussi la mission première des Chambres extraordinaires, dont la responsabilité, au cours de l'instruction, incombe aux co-juges d'instruction<sup>46</sup>.
44. Le co-juge d'instruction international n'a pas pu consulter de documents judiciaires relatifs à des procédures conduites en l'absence de l'intéressé devant les tribunaux du Royaume du Cambodge. L'examen d'articles parus dans les journaux de 2010 à 2014 montre toutefois que des procédures pénales ont bien été conduites devant les tribunaux cambodgiens en l'absence de l'accusé<sup>47</sup>. Le co-juge d'instruction international s'appuie sur ces articles de presse

<sup>43</sup> Dossier n° 002-D55/I/8, Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008 par. 14 et 15.

<sup>44</sup> Article 12 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien (l'« Accord relatif aux CETC ») ; article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC ; règle 2 du Règlement intérieur ; voir également Dossier n° 001-E188, Jugement, 26 juillet 2010, par. 35.

<sup>45</sup> Voir les articles 333, 351, 361 et 362 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

<sup>46</sup> Voir l'article 23 nouveau de la Loi relative aux CETC et la règle 55 5) du Règlement intérieur.

<sup>47</sup> *The Cambodia Daily*, « Court Sentences Six, Five in Absentia, for Journalist's Murder », 12 novembre 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cambodiadaily.com/news/court-sentences-six-five-in-absentia-for-journalists-murder-72121/> ; *Radio Free Asia*, « Cambodian Court Upholds Fugitive Ex-Governor's Conviction », 4 novembre 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.rfa.org/english/news/cambodia/appeal-11042013143446.html> ; *The New York Times*, « Cambodia: Opposition Leader Convicted in Absentia », 23

uniquement pour constater que, au Cambodge, des procédures sont menées en l'absence de l'accusé.

45. Au vu du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et de la pratique des tribunaux, le co-juge d'instruction international est convaincu que le droit cambodgien autorise la conduite de procédures par défaut<sup>48</sup>.
46. Bien que le droit cambodgien autorise la tenue de procès par défaut, ni le Règlement intérieur ni le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge ne contiennent de dispositions régissant expressément la mise en examen d'un suspect en son absence. Le co-juge d'instruction international va donc se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

La compatibilité des procédures menées en l'absence de l'intéressé avec les règles du droit international relatif aux droits de l'homme

47. Selon l'article 14 du Pacte international<sup>49</sup>, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix. La possibilité de conduire une procédure par défaut est toutefois ouverte dans des circonstances exceptionnelles. Le Comité des droits de l'homme a conclu que le droit d'être présent au procès :

*« ne saurait être interprété en ce sens qu'il aurait invariablement pour effet d'interdire la conduite de procédures en l'absence de l'intéressé, peu importe les raisons à l'origine d'une telle absence. En effet, il est des cas dans lesquels il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'admettre la tenue de procédures par défaut. Ainsi lorsque, bien qu'informé suffisamment longtemps à l'avance de la tenue du procès, l'accusé refuse d'exercer son droit d'être présent<sup>50</sup>. »* [Traduction non officielle].

---

septembre 2010, disponible à l'adresse suivante : [http://www.nytimes.com/2010/09/24/world/asia/24bricfs-Cambodia.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2010/09/24/world/asia/24bricfs-Cambodia.html?_r=0) ; *South China Morning Post*, « Former Cambodia governor jailed in absentia for shooting three factory workers » 25 juin 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://www.scmp.com/news/asia/article/1268733/ex-cambodian-official-convicted-absentia>.

<sup>48</sup> Cette conclusion concorde avec le droit français qui, même s'il n'est pas applicable au Cambodge, peut fournir des indications utiles pour interpréter le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, qui repose en grande partie sur le Code de procédure pénale français. En France, un suspect peut être mis en examen en son absence suite à des recherches infructueuses consignées par écrit. Voir l'article 134 du Code de procédure pénale français ainsi libellé : « Si la personne ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen pour l'application de l'article 176. » Voir l'article 176 de ce même code : « Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique. »

<sup>49</sup> Les articles 14 et 15 du Pacte international sont directement applicables devant les Chambres extraordinaires en application de l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC. Le Royaume du Cambodge est aussi partie au Pacte international qu'il a ratifié le 26 mai 1992.

<sup>50</sup> Comité des droits de l'homme, Communication n° 16/1977, *Daniel Monguya Mbenge c. Zaïre*, Doc. de l'ONU CCPR/C/18/D/16/1977, 25 mars 1983, par. 14.1.

48. Le Comité des droits de l'homme a aussi précisé que « *[q]uand, exceptionnellement et pour des raisons justifiées, il y a[vait] procès par contumace, le strict respect des droits de la défense [était]t encore plus indispensable<sup>51</sup>* ».
49. La compatibilité des procédures par défaut avec le droit international relatif aux droits de l'homme a aussi été confirmée par le Cour européenne des droits de l'homme<sup>52</sup>, qui a insisté sur le fait qu'une personne jugée en son absence devait être adéquatement représentée par un avocat et bénéficier d'une défense effective<sup>53</sup>.

#### Les règles de procédure établies au niveau international

##### *a. Le Tribunal spécial pour le Liban*

50. L'article 16 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban (le « TSL ») énonce que l'accusé a le droit d'« *être présent à son procès et [de] se défendre lui-même ou [d']être assisté d'un conseil de son choix [...]*<sup>54</sup> ». Le Statut du Tribunal prévoit aussi la possibilité de conduire le procès en l'absence de l'accusé, à certaines conditions<sup>55</sup>.
51. L'article 22 1) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban prévoit la possibilité de conduire le procès en l'absence de l'accusé si l'une des conditions suivantes est remplie :
- a) L'accusé a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent ;
  - b) L'accusé n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné ; ou
  - c) L'accusé est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le juge de la mise en état<sup>56</sup> ».
52. Aux termes de l'article 22 2) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, s'il procède en l'absence de l'accusé, le Tribunal s'assure que :
- a) L'acte d'accusation a été notifié ou signifié à l'accusé, ou que celui-ci en a été avisé par voie d'insertion dans les médias ou de communication adressée à son État de résidence ou de nationalité ;
  - b) L'accusé a désigné un conseil de son choix qui sera rémunéré par lui ou par le Tribunal si son état d'indigence est établi ;
  - c) Si l'accusé ne peut ou ne veut désigner un conseil, le Bureau de la défense du Tribunal en désigne un chargé de défendre scrupuleusement les intérêts et les droits de l'accusé. »

<sup>51</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 13, article 14 (Administration de la justice) adoptée à sa vingt et unième session tenue le 13 avril 1984, par. 11.

<sup>52</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Sejdovic c Italie*, 1<sup>er</sup> mars 2006, par. 86.

<sup>53</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Lala c. Pays-Bas*, 22 septembre 1994, par. 33 ; Voir également Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Krombach c. France*, 13 mai 2001, par. 84. Les juges ont ajouré qu'« *entre l'importance "capitale" de la comparution de l'accusé et l'importance "cruciale" de sa défense, c'est cette dernière exigence qui doit primer.* » Voir : Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt *Sejdovic c. Italie*, 1<sup>er</sup> mars 2006, par. 69.

<sup>54</sup> Article du 16 du Statut du TSL.

<sup>55</sup> Article 22 du Statut du TSL ; article 105 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

<sup>56</sup> Article 22 du Statut du TSL ; article 106 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

53. L'article 106 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban fait écho à l'article 22 1) du Statut. Aux termes de l'article 106 B), lorsque l'absence de l'accusé résulte du refus ou du manquement de l'État concerné à son obligation de remettre l'accusé, la Chambre de première instance, avant de décider d'engager une procédure par défaut :

- a) consulte le Président et s'assure que celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'accusé puisse participer à la procédure de la manière la plus appropriée ; et
- b) s'assure que toutes les conditions visées à l'article 22 2) du Statut sont remplies.

54. La Chambre de première instance du Tribunal spécial pour le Liban a rendu deux décisions relatives à la conduite de procès par défaut dans lesquelles elle a fait application de ces critères. La Chambre de première instance a constaté que les accusés avaient « *pris la fuite ou étaient introuvables et que toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour garantir leur comparution (...) et (...) les informer des charges retenues à leur rencontre*<sup>57</sup> » et de conclure, dans l'affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres*, que les quatre accusés « *ne souhaitent pas participer à un procès*<sup>58</sup> » et dans l'affaire *Le Procureur c. Merhi* que l'accusé « *a[vait] très vraisemblablement choisi de ne pas assister à l'audience et donc qu'il a[vait] renoncé à son droit d'être présent*<sup>59</sup> ».

*b. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)*

55. Les Règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoient la possibilité d'engager une procédure par défaut en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt<sup>60</sup>. Il est fait usage de cette possibilité si « toutes les mesures raisonnables » ont été prises afin d'assurer l'arrestation de l'accusé et localiser l'individu<sup>61</sup>. La Chambre de première instance du TPIY a

<sup>57</sup> Voir : Affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres* (STL-11-01/I/TC), Décision portant ouverture d'une procédure par défaut, Chambre de première instance du TSL, 1<sup>er</sup> février 2012, par. 107 à 110 ; voir également : Affaire *Le Procureur c. Merhi* Décision portant engagement d'une procédure par défaut, (STL-13-04/I/TC), Chambre de première instance du TSL, 20 décembre 2013 par. 4 et 111 ; voir également : Affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres* (STL-11-01/PT/AC/AR126.1), Arrêt relatif aux Appels interjetés par la défense de la décision de la Chambre de première instance relative au réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut, Chambre d'appel du TSL, 1<sup>er</sup> novembre 2012, par. 46 et 51.

<sup>58</sup> Affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres* (STL-11-01/I/TC), Décision portant ouverture d'une procédure par défaut, Chambre de première instance du TSL, 1<sup>er</sup> février 2012, par. 111.

<sup>59</sup> Affaire *Le Procureur c. Merhi* (STL-13-04/I/TC), Décision portant engagement d'une procédure par défaut, Chambre de première instance du TSL, 20 décembre 2013, par. 109 ; voir également : affaire *Le Procureur c. Ayyash et autres* (STL-11-01/PT/AC/AR126.1), Arrêt relatif aux Appels interjetés par la défense de la décision de la Chambre de première instance relative au réexamen de la décision portant ouverture d'une procédure par défaut, Chambre d'appel du TSL, 1<sup>er</sup> novembre 2012, par. 31.

<sup>60</sup> La procédure envisagée comprend une nouvelle confirmation de l'acte d'accusation et la possibilité donnée à l'accusation de produire un complément de preuves ou de nouvelles preuves. Pareille audience vise à juger de la suffisance à première vue des preuves produites par l'accusation et à déterminer s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation. Voir : Assemblée générale des Nations unies, Cinquante et unième session, Rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, U.N. Doc. A/51/292-S/1996/665, 16 août 1996, par. 50 à 61.

<sup>61</sup> Article 61 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et TPIR.

dit l'importance de pareille mécanisme en soulignant qu'ainsi « *la Justice pénale internationale, dont le cours ne saurait s'accomoder des défaillances des individus ou des États, doit-elle poursuivre sa mission de recherche de la vérité sur les actes perpétrés et les souffrances endurées ainsi que de l'identification des responsables et de leur arrestation*<sup>62</sup> ».

*c. La Cour pénale internationale (la « CPI »)*

56. L'article 61 2) du Statut de Rome et la norme 125 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale prévoient la possibilité de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de l'intéressé lorsque la personne « *[a] renoncé à son droit d'être présen[t]* » par écrit ou « *[a] pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges*<sup>63</sup> ».

### Conclusion

57. Après examen du droit cambodgien et des règles de procédure établies au niveau international et compte tenu des différences qui existent entre la procédure en vigueur devant les Chambres extraordinaires et celles applicables devant les tribunaux internationaux où ces règles de procédure ont vu le jour, le co-juge d'instruction international conclut que :
- a) Le Règlement intérieur prévoit que le suspect est mis en examen en sa présence, sans cependant ériger cette présence du suspect à la première comparution en condition nécessaire de sa mise en examen. Le Règlement intérieur est muet sur la procédure à suivre pour mettre en examen un suspect qui n'était pas présent lors de la première comparution ;
  - b) Le droit cambodgien permet de conduire des procédures en l'absence de l'intéressé ;
  - c) Le droit international relatif aux droits de l'homme permet, dans certains cas, de conduire des procédures en l'absence de l'intéressé. Il en est ainsi en cas de refus de la personne poursuivie de comparaître devant le tribunal compétent ;
  - d) Les règles de procédure établies au niveau international prévoient la possibilité de conduire des procédures en l'absence de l'intéressé lorsque la personne a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présente ou lorsque tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le tribunal et l'informer des accusations qui pèsent contre elle sans que ces efforts aient abouti ; et
  - e) Lorsque les procédures sont menées en l'absence de l'intéressé, le tribunal doit s'assurer que l'accusé ou la personne mise en examen absente bénéficie d'une défense adéquate et efficace.

<sup>62</sup> Affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, n° IT-95-18-R61 et IT-95-5-R61, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance du TPIY, 11 juillet 1996, par. 3.

<sup>63</sup> Article 6[1] 2) du Statut de Rome ; Article 124 1) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Voir : Affaire *Le Procureur c/ Abdallah Banda Abaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09, *Decision on issues related to the hearing on the confirmation of charges*, Chambre préliminaire I de la CPI, 17 novembre 2010.

58. En conséquence, le co-juge d'instruction international est convaincu que le droit applicable devant les Chambres extraordinaires permet de mettre en examen un suspect en son absence lorsque celui-ci a refusé de comparaître à la première comparution prévue à l'article 57 du Règlement intérieur et que les efforts faits, par la suite, pour assurer sa présence sont demeurés vains.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### **Les conditions prévues par le droit en vigueur pour mettre en examen Im Chaem en son absence sont réunies**

#### Im Chaem avait connaissance de la date et de l'heure de sa première comparution

59. Le co-juge d'instruction international a établi qu'il existait des indices précis et concordants établissant que Im Chaem a participé à la commission de certains des faits criminels visés dans le Réquisitoire introductif<sup>64</sup>. En conséquence, le 29 juillet 2015, le co-juge d'instruction international a délivré la convocation qui a été signifiée à Im Chaem en personne le 31 juillet 2014.
60. Les co-avocats de Im Chaem ont été informés de la première comparution prévue. Les communications échangées les 8 et 12 août 2014 entre le co-juge d'instruction international et les co-avocats font en outre manifestement ressortir que ceux-ci étaient en contact avec Im Chaem entre ces deux dates et qu'elle leur donnait des instructions. À titre d'exemple, le 12 août 2014, le co-avocat international de Im Chaem a informé le co-juge d'instruction international que sa cliente n'était pas disposée à obtempérer à une convocation signée par lui seul<sup>65</sup>.
61. La presse atteste également du fait que Im Chaem a été informée de la date de la première comparution fixée au 8 août 2014 et qu'elle a délibérément refusé d'obtempérer. Le 9 août 2014, l'édition en ligne du *Phnom Penh Post* a publié un article contenant des extraits d'une interview menée avec Im Chaem. Le journal rapportait que Im Chaem avait déclaré ne pas avoir l'intention de comparaître devant les Chambres extraordinaires<sup>66</sup>. Le 18 août 2014, *Voice of America Khmer* rapportait que Im Chaem avait déclaré avoir récemment refusé de signer ou d'accuser réception d'« *une mise en examen* » [traduction non officielle] délivrée par des « *fonctionnaires du tribunal*<sup>67</sup> » [traduction non officielle].
62. Le co-juge d'instruction international est convaincu que ces éléments établissent sans équivoque que Im Chaem était informée de la date de la première comparution fixée au 8 août 2014 mais qu'elle a délibérément refusé de comparaître, renonçant par là à son droit d'être présente. Le co-juge d'instruction international constate, par ailleurs, que Im Chaem a fait part de son refus de comparaître devant les Chambres extraordinaires à toute autre date.

---

<sup>64</sup> Voir la Notification de mise en examen jointe à la présente décision.

<sup>65</sup> Les communications relatives à l'éventuelle mise en examen de Im Chaem entre ses avocats et le co-juge d'instruction international sont exposées en détails dans la présente décision sous le titre « Rappel de la procédure ».

<sup>66</sup> Voir : *Phnom Penh Post*, « After verdict, KR suspect remains defiant », 9 août 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://www.phnompenhpost.com/post-weekend/after-verdict-kr-suspect-remains-defiant>

<sup>67</sup> Voir : *Voice of America*, « Khmer Rouge Suspect Refuses To Go Along With Tribunal », 18 août 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://www.voacambodia.com/content/khmer-rouge-suspect-refuses-to-go-along-with-tribunal/2417173.html>

Les mesures prises pour s'assurer de la présence de Im Chaem restés vains

63. Le 14 août 2014, suite au refus délibéré de comparaître opposé par Im Chaem, le co-juge d'instruction international a, en application des articles 25 c) de l'Accord relatif aux CETC et 15 du Règlement intérieur, émis le Mandat d'amener et demandé à la police judiciaire de conduire Im Chaem devant lui pour une première comparution.
64. Entre le 14 août 2014 et la date de la présente décision, le co-juge d'instruction international a été en liaison avec la police judiciaire, lui demandant à diverses reprises des informations sur l'exécution du Mandat d'amener. Entre les 11 et 21 novembre 2014, il a participé à la mise en œuvre de neuf programmes de sensibilisation et d'information distincts dans les zones géographiques qui lui avaient été indiquées par les autorités cambodgiennes.
65. Au cours d'une réunion tenue le 19 décembre 2014, un représentant de la police judiciaire a informé les fonctionnaires du Bureau des co-juges d'instruction qu'aucun progrès n'avait été enregistré concernant l'exécution du Mandat d'amener et qu'il lui était impossible d'indiquer avec certitude quand il serait exécuté. Il a encore affirmé que la décision finale à cet égard appartenait à la commission de sécurité des Chambres extraordinaires. Suite à cette réunion, le co-juge d'instruction international a envoyé une lettre au président de la commission de sécurité des Chambres extraordinaires pour l'informer qu'il mettrait Im Chaem en examen en son absence si elle n'avait pas comparu ou si on ne l'avait pas conduite devant les Chambres extraordinaires le 18 février 2015 au plus tard<sup>68</sup>.
66. Le président de la commission de sécurité des Chambres extraordinaires n'a pas répondu à la lettre que lui avait adressée le co-juge d'instruction international. Le délai fixé au 18 février 2015 est désormais expiré sans que Im Chaem se soit présentée devant les Chambres extraordinaires ou que la police judiciaire ait exécuté le Mandat d'amener. Le co-juge d'instruction international note que le Mandat d'amener demeure en vigueur.
67. Le co-juge d'instruction international constate que Im Chaem ne se cache pas<sup>69</sup> ; que la police judiciaire sait où elle habite ; que la police judiciaire a les moyens matériels d'exécuter le Mandat d'amener et qu'elle ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en application de l'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur. Dans ces conditions, le co-juge d'instruction international considère que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer de la présence de Im Chaem à sa première comparution devant les Chambres extraordinaires, telle que prévue par l'article 57 du Règlement intérieur.
68. Le co-juge d'instruction international en conclut que toutes les conditions prévues par le droit en vigueur pour mettre Im Chaem en examen en son absence sont réunies.

---

<sup>68</sup> Ces communications sont résumées dans la partie intitulée « Rappel de la procédure » de la présente décision.

<sup>69</sup> Im Chaem a accordé une interview à la radio *Voice of America* le 18 août 2014. Voir : *Voice of America*, « Khmer Rouge Suspect Refuses to Go Along with Tribunal », 18 août 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://www.voacambodia.com/content/khmer-rouge-suspect-refuses-to-go-along-with-tribunal/2417173.html>. Im Chaem a aussi participé et pris la parole au programme de sensibilisation et d'information mis en œuvre par le co-juge d'instruction international, le 12 novembre 2014, à Anlong Veng, dans le district d'Anlong Veng, province d'Oddar Meanchey, au Cambodge.

### Autres considérations justifiant de mettre en examen Im Chaem en son absence

69. Les suspects ne sont pas parties à la procédure conduite dans le cadre du dossier n° 004. Ils ne sont donc pas habilités à consulter le dossier, à prendre part à l’instruction<sup>70</sup>, à obtenir être confrontés aux témoins<sup>71</sup> ou à demander aux co-juges d’instruction de saisir la Chambre préliminaire d’une requête en annulation d’actes de procédure<sup>72</sup>. Les suspects ne peuvent exercer ces droits qu’à condition d’être mis en examen. Ce n’est qu’après que toutes les parties, y compris les personnes mises en examen, ont eu la possibilité de participer à l’instruction, et après que les co-juges d’instruction ont considéré que l’instruction était terminée, que ces derniers rendent un avis de fin d’instruction<sup>73</sup>. Cet avis déclenche de nouvelles procédures qui, aboutissent à l’adoption d’une ordonnance de clôture, qui peut être une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement<sup>74</sup>.
70. L’on ne saurait admettre que le refus délibéré de Im Chaem de se présenter à la première comparution ou l’omission de la police judiciaire d’exécuter, sans retard excessif, le Mandat d’amener et de conduire Im Chaem devant les Chambres extraordinaires paralysent la procédure judiciaire, empêchant par là-même les co-juges d’instruction de s’acquitter de leur obligation de mener à son terme l’instruction dans le dossier n° 004. L’admettre reviendrait à céder à Im Chaem et à la police judiciaire le pouvoir de décider si l’instruction en cours devant les Chambres extraordinaires peut se poursuivre et irait à l’encontre de l’objet explicite du droit applicable devant les CETC qui est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.
71. Un nouveau retard porterait aussi atteinte au droit de Im Chaem à bénéficier d’un procès équitable, en particulier à ses droits à disposer du temps et des facilités nécessaires pour participer à l’instruction et préparer sa défense ; à demander la comparution de témoins en saisissant les co-juges d’instruction de demandes d’actes d’instruction et à voir la procédure engagée contre elle se conclure dans un délai raisonnable<sup>75</sup>.
72. De surcroît, un nouveau retard de la part de la police judiciaire de conduire Im Chaem devant les Chambres extraordinaires, voire un refus tout court de ce faire, porterait atteinte au droit des victimes et du peuple cambodgien et pourrait jeter le discrédit sur les Chambres extraordinaires, qui sont une composante unique et essentielle de l’ordre judiciaire du Cambodge.

---

<sup>70</sup> Voir les règles 55 5) et 55 10) du Règlement intérieur et le Glossaire joint au Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004-D121/4, *Decision on the [REDACTED] Defence Request to Access the Case File and Take Part in the Judicial Investigation*, 31 juillet 2013, par. 36 à 39, et 62.

<sup>71</sup> Voir la règle 60 2) du Règlement intérieur.

<sup>72</sup> Voir la règle 76 2) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004-D207/1, *Order on Im Chaem’s Urgent Application to Seize the Pre-Trial Chamber with a Request for Annulment of her and her Co-Lawyers’ Summonses*, 18 août 2014 ; Dossier n° 004-D185/1, *Decision on [REDACTED] Motion for Annulment of Investigative Action pursuant to Internal Rule 76*, 22 avril 2014, par. 33.

<sup>73</sup> Voir la règle 66 du Règlement intérieur.

<sup>74</sup> Voir la règle 67 du Règlement intérieur.

<sup>75</sup> Aux termes de la règle 55 du Règlement intérieur, seules les personnes mises en examen et les autres parties ont accès au dossier et sont autorisées à participer à l’instruction. Les suspects, qui ne sont pas parties à la procédure, ne jouissent pas de ces droits. Voir également Dossier n° 004-D121/4 *Decision on the [REDACTED] Defence Requests to Access the Case File and Take Part in the Judicial Investigation*, 31 juillet 2013, par. 36 à 39, et 62.

### Conclusion

73. Compte tenu de la totale incertitude sur le moment auquel le Mandat d'amener sera exécuté, et sur son exécution même, le co-juge d'instruction international estime que mettre en examen Im Chaem en son absence est le seul moyen de garantir la conduite d'une procédure équitable et diligente. Par cette décision Im Chaem n'est plus « suspecte » et devient « personne mise en examen ». En cette nouvelle qualité, Im Chaem pourra exercer les droits que le Règlement intérieur reconnaît aux personnes mises en examen. Le changement de qualité de Im Chaem a pour effet de priver de leur objet la Demande de consulter le dossier et le Mémoire ampliatif, puisqu'elle pourra consulter le dossier n° 004 sans délai dès l'adoption de la présente décision.
74. Le co-juge d'instruction international note que Im Chaem est déjà représentée par des co-avocats de son choix<sup>76</sup>.
75. La nature et les motifs des accusations portées contre Im Chaem, ainsi que ses coordonnées et d'autres informations pertinentes sont précisées dans la Notification de mise en examen jointe à la présente décision.

### PAR CES MOTIFS, NOUS, MARK HARMON,

76. **DÉCIDONS** de mettre en examen Im Chaem en son absence comme précisé dans la Notification de mise en examen jointe à la présente décision.
77. **ORDONNONS** au Greffier de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les co-avocats de Im Chaem consultent le dossier n° 004 dès que possible.
78. **DISONS** que la Demande de consulter le dossier et le Mémoire ampliatif sont désormais sans objet.

Fait à Phnom Penh, le 3 mars 2015

**Mark B. Harmon**

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេតអន្តរជាតិ**

**Co-juge d'instruction international  
International Co-Investigating Judge**

<sup>76</sup> Dossier n° 004-D122/11, *Decision on the Recognition of Lawyer for Im Chaem*, 24 février 2014, déposé le 3 mars 2014 ; Dossier n° 004-D122/13/1, *Decision on the Recognition of International Co-Lawyer for Im Chaem*, 2 mai 2014.